

Séquence finale

La censure sous l'Ancien Régime Inscription de la séquence dans la programmation : *Post obligatoire - 1ère année de collège*

Cette séquence s'inscrit dans la réflexion que doivent effectuer les élèves en première année de collège sur la complexité des sociétés préindustrielles. Elle aborde l'organisation politique, économique et culturelle de l'Ancien Régime sous un aspect décisif pour la progression des idées des Lumières. L'étude de la censure dans un angle comparatif permet également aux élèves de développer leur sens critique et leur esprit de synthèse. Il est préférable que la séquence intervienne en fin d'année scolaire dans le cadre d'une thématique portant sur le XVIII^e et Les Lumières par exemple.

 Délimitation du thème (temps et espace) - contenu historique : *XVIII^e siècle jusqu'à la Révolution française - France (Genève)*

La séquence examine la question de la censure durant le XVIII^e siècle essentiellement sous un angle français mais avec une «incursion» sur le territoire genevois (dans la partie II).

 Éléments de la grammaire de l'histoire mobilisés :

Le principal élément de la grammaire qui est sollicité pour la séquence sert également de plan : il s'agit des *Trois configurations historiographiques : approches politique, économique et culturelle (Prost & Winter)*. Dans un second plan, le travail à domicile mobilise un des noyaux durs des modes de pensée de l'histoire : *la comparaison du passé au présent*. Enfin, les références à l'action de Malesherbes tout au long de la séquence peuvent illustrer *l'espace d'initiative d'un acteur de l'histoire entre son champ d'expérience et son horizon d'attente*.

 Objectifs d'apprentissage :

- Élément déclencheur : faire prendre conscience aux élèves de la complexité du sujet
- Partie I : travail très rapide sur des sources simples ; confrontation avec le schéma d'organisation générale de la censure
- Partie II : travail approfondi sur des documents (sources contextualisées) ; le «jeu» des questions/réponses permet aux élèves d'appréhender cette partie de manière relativement autonome
- Partie III : étude de documents ; les élèves font ensuite un travail de synthèse pour une brève présentation orale
- Travail à domicile : les élèves s'exercent à un travail comparatif entre la censure sous l'Ancien Régime et ce qu'ils constatent dans le monde d'aujourd'hui

🔊 Concepts abordés et définitions :

La censure - Ancien Régime - Les Lumières

🔊 Déroulement et durée totale de la séquence : *Durée totale = 3 x 45 mn*

- **Elément déclencheur**.....5-7 mn
Examen d'une citation de Malesherbes et mise en place de la problématique
- **Introduction**5-7 mn
Définition du concept de censure et évolution dans le temps
- **Partie I : La censure sous l'Ancien Régime, un système en perpétuelle évolution**.....30 mn
Brève présentation par l'enseignant du schéma d'organisation de la censure -> travail rapide des élèves (en groupe) sur des sources -> mise en commun des réponses et compléments d'information donnés par l'enseignant

- - - - - (45 mn) - - - - -
- **Partie II : Quand les exigences économiques prennent le pas sur le besoin d'ordre**40 mn
Bref rappel et introduction de la deuxième partie par l'enseignant -> travail approfondi des élèves (en groupe) sur des documents -> questions-réponses -> mise en commun des réponses
- **Consignes pour le travail à domicile** 5 mn
En utilisant les définitions et le schéma d'organisation de la censure, les élèves replacent la problématique dans le contexte actuel ; ils doivent justifier leurs réponses par des exemples

- - - - - (45 mn) - - - - -
- **Partie III : La progression des idées des Lumières**30 mn
Travail des élèves sur des documents -> synthèses présentées devant la classe -> intervention de l'enseignant sur l'impact de la Révolution
- **Correction du travail à domicile**15 mn
Cette partie sert de conclusion à la séquence

🔊 Regard critique :

La séquence met en relief la complexité de l'Ancien Régime. Partant d'une réglementation de la censure dure et contraignante, l'élève découvre à travers des exemples de publications censurées le rôle des acteurs : autorité, auteurs, imprimeurs-libraires. La séquence suit un plan logique : l'organisation du système, les contradictions pour satisfaire aux exigences économiques, l'attrait et la propagation des idées des Lumières. Une bonne compréhension du schéma d'organisation de la censure au XVIII^e permet à l'élève de mieux se repérer dans le monde actuel. Il peut ainsi appréhender les limites - aujourd'hui consenties - à la liberté d'expression qui visent essentiellement la protection des personnes.

🔊 Bibliographie :

En fin de document, page 15

Elément déclencheur

PROJECTION EN CLASSE ET DISCUSSION5-7 MN



Pierre-Michel ALIX,
Lamoignon de Malesherbes, 1803

«Chaque philosophe, chaque dissertateur, chaque homme de lettres doit être considéré comme l'avocat qu'on doit toujours entendre, lors même qu'il avance des principes qu'on croit faux. Les causes se plaident quelquefois pendant des siècles : le public seul peut les juger, et à la longue il jugera toujours bien quand il aura été suffisamment instruit»

MALESHERBES Chrétien-Guillaume de Lamoignon de,
Mémoires sur la Librairie et sur la liberté de la presse, Paris, Agasse, 1809, p. 72

- 🔊 Le message ? Message de tolérance, en faveur de la liberté d'expression ; le pouvoir de juger est confié au public que l'on doit instruire.
- 🔊 L'auteur ? Malesherbes : un des plus célèbres directeurs de la Librairie, organe de censure.
- 🔊 Le paradoxe ? Un des responsables de la censure sous l'Ancien Régime semble militer en faveur de la liberté d'expression ! S'interroger sur ce qui peut motiver cette ouverture supposée de la Librairie : l'attrait pour les idées des Lumières, le contexte de l'époque ? D'autres considérations plus pragmatiques, économiques par exemple ?

Introduction

INTERVENTION DE L'ENSEIGNANT5-7 MN

Définition du concept de censure et évolution dans le temps. Les élèves prennent des notes

Définitions de «censure»: 1°/ action de reprendre, de critiquer les paroles, les actions des autres ; 2°/ condamnation d'une opinion, d'un texte, après examen ; 3°/ autorisation préalable donnée par un gouvernement aux publications, aux spectacles¹.

Dans l'antiquité, le mot censeur désigne un magistrat romain chargé du recensement des citoyens par niveau de fortune. Il surveille également les mœurs et il peut ainsi atteindre publiquement la réputation d'une personne. Longtemps, les autorités de l'Eglise ont eu le monopole de la censure qui touche les livres et les oeuvres théâtrales ou picturales. Avant l'imprimerie, il est facile de surveiller la production des ouvrages qui restent rares et chers. Les théories ou idées potentiellement dangereuses ne peuvent se répandre ni vite, ni loin, mais la répression est sévère : on brûle les livres interdits et on châtie les auteurs. Un exemple de condamnation en 1524 : l'auteur Jan Leclerc eut le nez arraché, la main droite coupée, la tête couronnée de deux ou trois cercles d'un fer chaud, avant d'être brûlé vif et son imprimeur fut attaché dans une cage et balancé dans un égoût, avant d'avoir les oreilles arrachées et d'être banni de la ville². L'arrivée de l'imprimé va bouleverser la situation ; les livres se multiplient et circulent partout en Europe. Le pouvoir va devoir s'adapter.

¹ Cf Le Petit Robert

² Peignot Gabriel, *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et chez les modernes*, Paris, 1832, p. 46-47

Partie I :

La censure sous l'Ancien Régime, un système en perpétuelle évolution

1°/ PRÉSENTATION PAR L'ENSEIGNANT DU SCHEMA D'ORGANISATION DE LA CENSURE.....5 MN

Le schéma est projeté et l'enseignant intervient oralement ; les élèves prennent des notes.

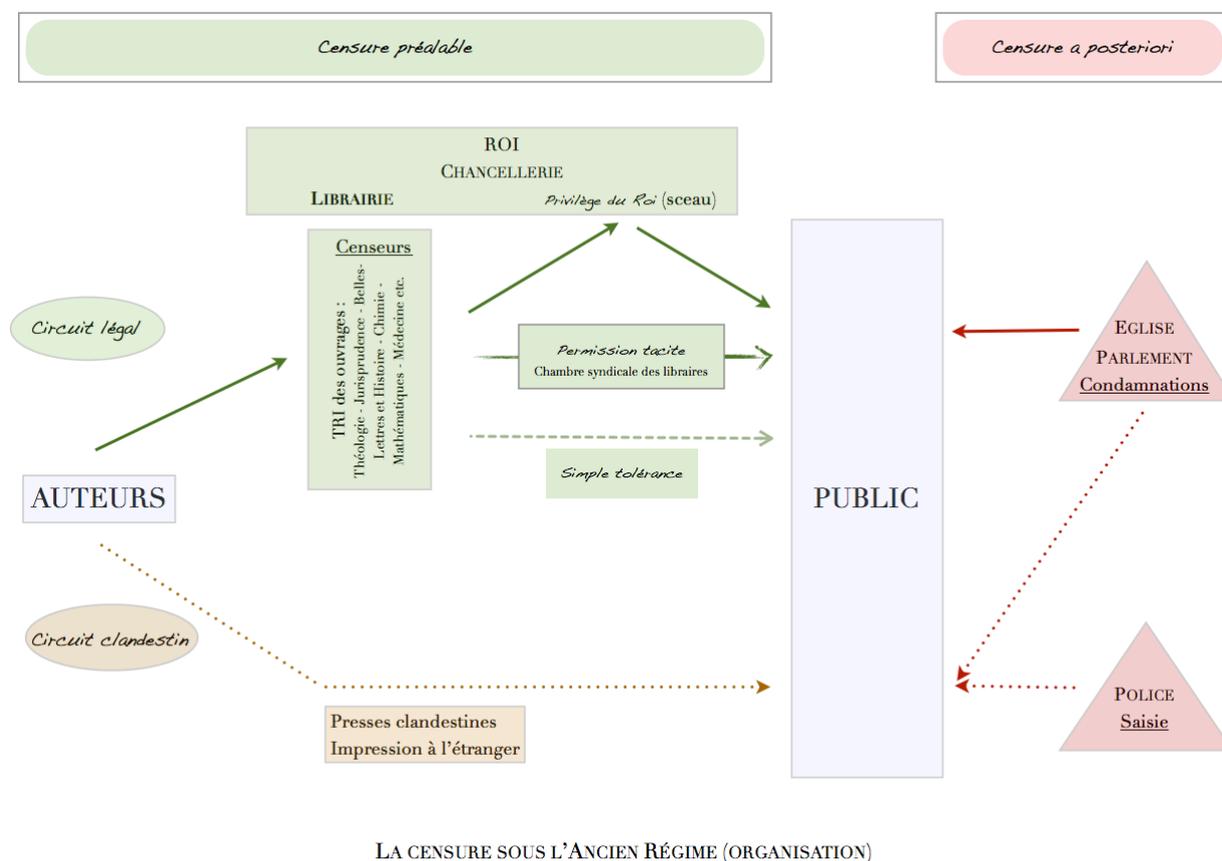


SCHÉMA D'ORGANISATION DE LA CENSURE SOUS L'ANCIEN RÉGIME, réalisé à partir des figures n°1 et 2 de l'article de CERF Madeleine, «La censure Royale à la fin du dix-huitième siècle» in *Communications* 9, 1967

Au XVIII^e siècle, un auteur - ou un imprimeur-libraire : le métier d'éditeur n'existe pas à cette époque - a le choix entre deux options pour que son ouvrage puisse atteindre le public : soit il soumet le livre à la censure, soit il passe outre l'approbation royale : c'est une option très tentante mais elle est illégale et donc pas sans risques. Sur quels critères est établie la censure ? Sur trois principes anciens : aucun texte ne doit porter atteinte à la religion, au pouvoir établi ou à la morale. Il n'existe pas de texte réglementaire instituant ces principes mais ils figurent dans les rapports des censeurs, les documents de la police du livre etc. Le pourcentage d'ouvrages refusés oscille entre 10% et 30% selon les matières et les années. Il existe trois types d'autorisation : le privilège est la seule permission d'imprimer qui constitue la preuve de l'approbation royale et garantit la propriété de l'imprimeur-libraire sur l'ouvrage. Il est indiqué en début et en fin d'ouvrage avec le nom du censeur qui atteste ainsi de sa responsabilité. La permission tacite apparaît au début du XVIII^e pour répondre à l'augmentation importante du commerce des livres illégaux. Elle est consignée dans des registres parallèles à ceux utilisés pour les privilèges et les livres ne comportent aucune mention officielle. Dès qu'un ouvrage suscite vraiment de l'embarras, on fait appel à un troisième type d'autorisation, la simple tolérance, qui n'est qu'une promesse officieuse de ne pas poursuivre et dont il ne reste aucune trace dans les registres officiels.

La classe est divisée en trois parties. Chaque élève reçoit un document comprenant le schéma et l'ensemble des sources avec la consigne suivante :

Temps à disposition : 5 mn - Le travail est réalisé par groupe de deux.

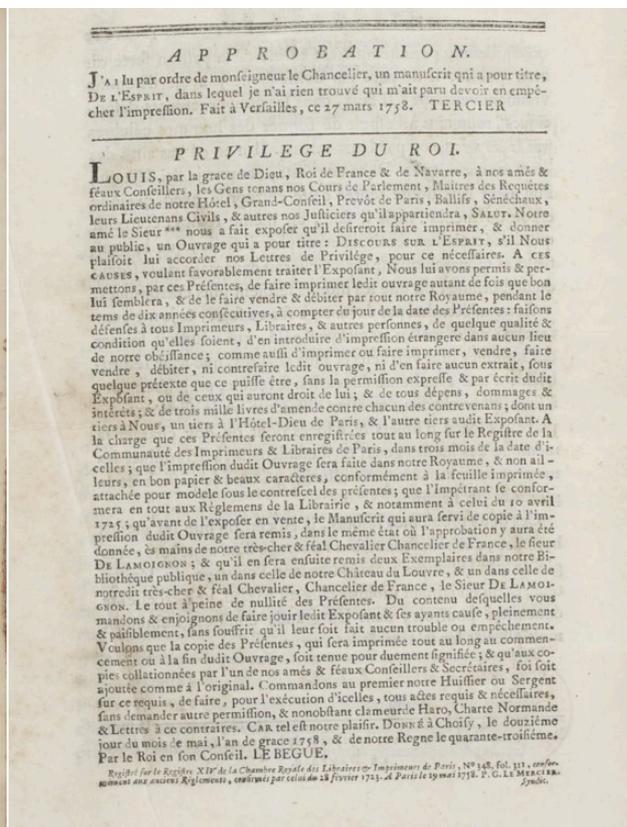
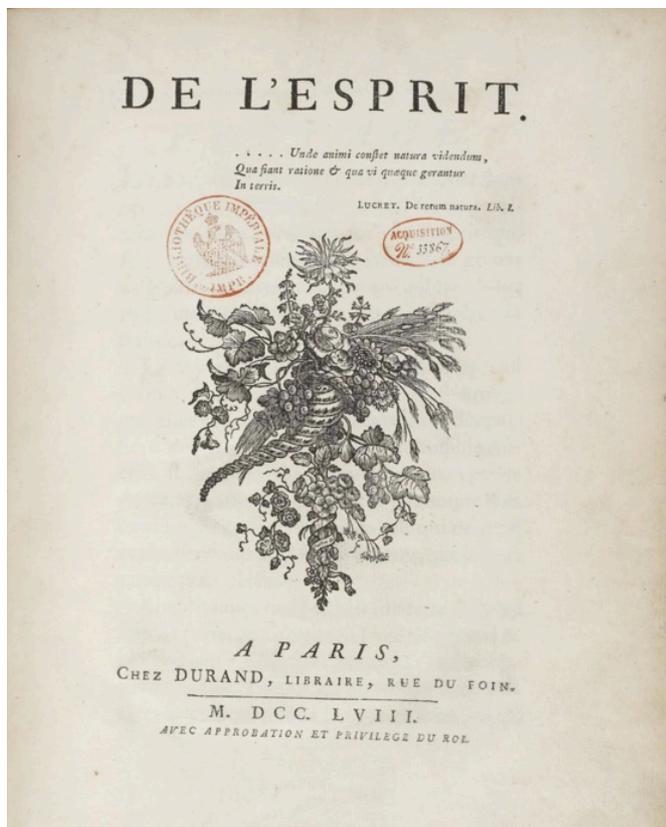
- Vous étudiez de manière approfondie la source qui vous a été attribuée selon la méthode déjà vue en cours ;
- Vous confrontez votre source avec le schéma : pouvez-vous la situer dans l'organisation générale de la censure ?

L'enseignant aborde les documents 1, 2 et 3 dans l'ordre et interroge les élèves sur :

- La présentation de chaque source
- La mise en relation de la source dans le schéma d'organisation générale de la censure

L'enseignant remet chaque source dans le contexte de l'époque et délivre des informations complémentaires. Les élèves prennent des notes.

DOCUMENT N°1 :



HELVETIUS Claude-Adrien, *De l'Esprit*, Paris, Durand, 1758, première et dernière pages

Informations complémentaires données par l'enseignant :

L'essai philosophique «De l'Esprit» écrit par Helvetius est une affaire emblématique. Le censeur, Jean-Pierre Tercier, était un diplomate, proche de Louis XV dont il examinait la correspondance secrète. Pressentant que son ouvrage passerait difficilement le cap de la censure, Helvetius a l'idée de lui apporter son essai de manière fragmentée et dans le désordre. Le censeur ne fait que des observations mineures et donne son approbation ; le privilège est joint au manuscrit et quelques exemplaires de l'essai circulent. L'attention de Malesherbes est attirée sur des passages compromettants; l'ouvrage est soumis à un deuxième censeur, les passages les plus dangereux sont supprimés et l'ouvrage est finalement mis en vente. Sa publication provoque un scandale retentissant à la Cour : moins par l'audace des idées que parce que l'essai bénéficie d'un privilège, ce qui s'apparente à une approbation quasi-officielle de son contenu. Le Parlement se saisit de l'affaire ; le privilège est révoqué et la distribution de l'ouvrage interdite. On croit l'affaire close mais la faculté de théologie prend le relais : Helvetius et Tercier doivent rédiger des rétractations publiques. L'ouvrage est brûlé en février 1759. Grâce à leur proximité avec le pouvoir, Helvetius et Tercier échappent à une sanction judiciaire mais les deux hommes perdent leurs emplois. Dans cette affaire, c'est la première fois que la responsabilité d'un censeur l'engage au delà de sa propre administration. Il faut également relever que la responsabilité du censeur est jugée aussi importante que celle de l'auteur.

DOCUMENT N°2 :

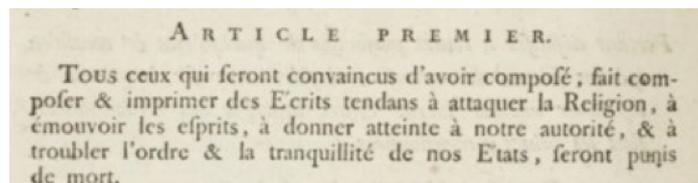
« Souvent, on sentait la nécessité de tolérer un livre et cependant on ne voulait pas avouer qu'on le tolérait ; [...]. Dans ce cas, et dans beaucoup d'autres, on prenait le parti de dire à un libraire qu'il pouvait entreprendre son édition, mais secrètement ; que la police ferait semblant de l'ignorer et ne le ferait pas saisir ; et comme on ne pouvait pas prévoir jusqu'à quel point le Clergé et la Justice s'en fâcheraient, on lui recommandait de se tenir toujours prêt à faire disparaître son édition dans le moment qu'on l'en avertirait, et on lui promettait de lui faire parvenir cet avis avant qu'il ne fût fait des recherches chez lui. Je ne sais pas bien quel nom donner à ce genre de permission, dont l'usage est devenu commun. Ce ne sont proprement que des assurances d'impunité. »

MALESHERBES Chrétien Guillaume de Lamoignon de, *Mémoires sur la librairie, Mémoire sur la liberté de la presse*, Paris, Agasse, 1809, page 314

Informations complémentaires données par l'enseignant :

Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes est nommé en décembre 1750 par son père, le Chancelier, la tête de la Librairie. Profitant de ses années d'expérience, Malesherbes rédige cinq volumes de mémoires, qui lui seront adressés avec un double objectif : d'une part, livrer sa vision de la réglementation en vigueur et faire des propositions de réformes (comme remplacer la législation punitive par un nombre limité de règles administratives clairement définies ou permettre aux auteurs de présenter leurs arguments devant l'opinion publique) et, d'autre part, Malesherbes souhaite aussi faire valider sa politique par le Chancelier et le Roi, n'hésitant pas à mettre sa démission en jeu si son action était désavouée. Il contribuera à assouplir le système complexe de la censure en développant l'usage de la permission tacite et de la simple tolérance. La disgrâce de son père lui coupera sa place à la tête de la Librairie en 1763. Malesherbes, qui restera attaché à la monarchie, prendra officiellement la défense du Roi et sera guillotiné avec une partie de sa famille en 1793. Les mémoires de Malesherbes seront publiés après sa mort en 1809.

DOCUMENT N°3 :



Déclaration du Roi portant défenses à toutes personnes, de quelque'état et condition qu'elles soient, de composer ni faire composer, imprimer et distribuer aucuns écrits contre la règle des ordonnances, sous les peines y mentionnées..., Paris, Imprimerie royale, 16 avril 1757, article premier

Informations complémentaires données par l'enseignant :

L'institution policière a une efficacité discutable dans le milieu du livre (libraires-imprimeurs, colporteurs) qui s'est installé avec un pied dans la légalité, l'autre dans l'illégalité, en quête de profits et tâchant de répondre à la demande de plus en plus importante du public sensible aux idées nouvelles.

Dans le domaine du livre, la législation concernant la répression est assez conséquente. Le règlement de 1723 contient 123 articles et établit de manière précise un certain nombre de points comme, par exemple : le nombre d'imprimeurs et de libraires est fixé et ils doivent être installés dans le quartier de l'Université ; les impressions doivent être faites correctement, sur un bon papier et en beaux caractères ; aucun livre ne peut être publié qu'avec approbation et privilège du roi, et la mention du nom de l'imprimeur et de celui du libraire ; la vente des livres est exclusivement attribuée aux libraires et imprimeurs, les colporteurs ne peuvent vendre que des abécédaires, almanachs et autres livrets. En 1757, la réglementation est durcie (cf extrait) mais cet article ne sera jamais appliqué.

Les interventions de la police de la Librairie vont dans trois directions : tout d'abord, le contrôle de l'impression et de la vente : la surveillance du matériel typographique, des presses et des caractères. L'objectif est d'empêcher la dispersion des officines clandestines. La deuxième direction est l'inspection des ateliers et la troisième, le contrôle des entrées de livres dans le royaume et dans les villes. Dans ce cadre, la police de la Librairie opère notamment à d'importantes et fréquentes visites de caisses, ballots et paquets de livres. Le règlement de 1723 précise les 10 villes par lesquelles les livres étrangers peuvent pénétrer dans le royaume : Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens et Lille.

Les résultats de cette action répressive restent mitigés. Les chiffres entre 1659 et 1789 font état de 942 emprisonnements à la Bastille pour affaires de librairie, soit moins de 17% du total des incarcérations. La plupart des confiscations d'ouvrages n'engendrent pas forcément d'arrestation.

Partie II :

Quand les exigences économiques prennent le pas sur le besoin d'ordre...

1°/ RAPPEL ET INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....5 MN

L'enseignant fait un bref rappel de ce qui a été vu jusqu'à présent et introduit la question liée à l'économie du livre. Les élèves prennent des notes.

Devant la multiplication des ouvrages et la prolifération des idées nouvelles, la censure royale est très vite confrontée à un dilemme : soit elle est trop permissive, et ses décisions peuvent être contestées par d'autres institutions, soit elle est trop dure et le circuit de l'impression parallèle et illégale prolifère. C'est ce que relève avec beaucoup de lucidité Malesherbes dans ses mémoires : «*Ce n'est point dans la rigueur qu'il faut chercher un remède ; c'est dans la tolérance. Le commerce des livres est aujourd'hui trop étendu, et le public en est trop avide pour qu'on puisse le contraindre à un certain point sur un goût qui est devenu dominant. Je ne connais donc qu'un moyen pour faire exécuter les défenses : c'est d'en faire fort peu. Elles ne seront respectées que quand elles seront rares, et il faut les réserver pour des objets importants*»³

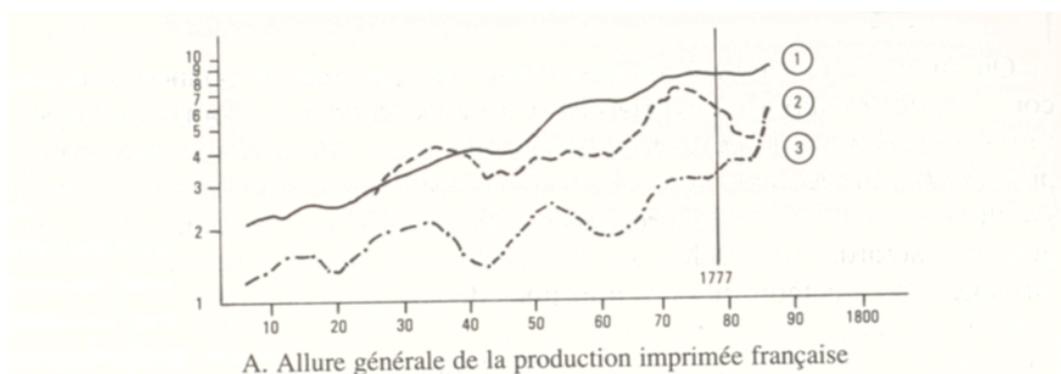
2°/ TRAVAIL SUR DES DOCUMENTS20 MN

Temps à disposition : 20 mn - Le travail est réalisé par groupe de deux.

- *Vous étudiez de manière approfondie et dans l'ordre proposé chaque document selon la méthode déjà vue en cours ;*
- *Vous répondez aux questions posées.*

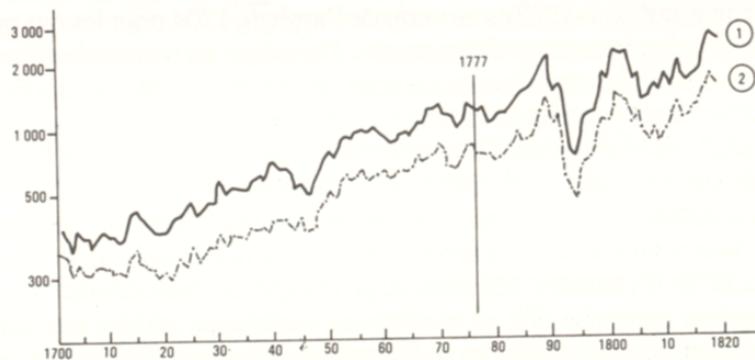
3°/ MISE EN COMMUN DES RÉPONSES15 MN

DOCUMENTS N°4A ET 4B :



1. D'après Quérard. 2. D'après les registres de privilège. 3. D'après les registres du Dépôt légal.

³ *Mémoires sur la Librairie et sur la liberté de la presse*, Ibid, p. 45



C. La production imprimée française de 1700 à 1820 d'après Quérard.

1. Volumes. 2. Titres.

La production française au XVIII^e siècle - MARTIN Henri-Jean, «Une croissance séculaire»
in *Histoire de l'édition française - tome II*, 1990, p. 120

Nota : Quérard est un bibliographe qui a établi en 1820 le recensement des ouvrages à caractère littéraire imprimés depuis 1700 en France et hors de France en langue française.

En 1777, un Arrêt porte un coup sur le système des privilèges corporatifs. Au début du siècle, très peu d'auteurs - 10-20% - bénéficiaient de privilèges ; ce chiffre augmente considérablement pour atteindre 78% en 1778.

D'un côté les libraires, estimant que l'achat d'un manuscrit les rendait propriétaire d'un texte, affirment qu'un privilège est la reconnaissance d'un titre de propriété bien plus qu'une autorisation du Roi et en tirent argument pour conclure sa perpétuité. A contrario, les gens de lettres considèrent que les oeuvres de l'esprit ne peuvent être assimilées à des biens matériels et ils dénoncent le système en vigueur qui leur enlève tout droit de regard sur leurs oeuvres. Progressivement, et au regard de procès célèbres, le pouvoir prend le parti des auteurs.

L'Arrêt de 1777 ne supprime pas la communauté des libraires et imprimeurs parisiens, trop utiles à la censure. Par contre, le régime des privilèges est bouleversé : ils ne peuvent plus être accordés que pour des livres nouveaux, les réimpressions ne faisant l'objet que de permissions simples excluant tout monopole. Quant aux écrivains qui souhaitent exploiter eux-mêmes leurs oeuvres, ils en conservent dorénavant la propriété à titre perpétuel pour eux et leurs descendants.

= > Commentez l'allure générale des graphiques

= > Quel est l'impact de l'arrêt de 1777 sur les courbes ?

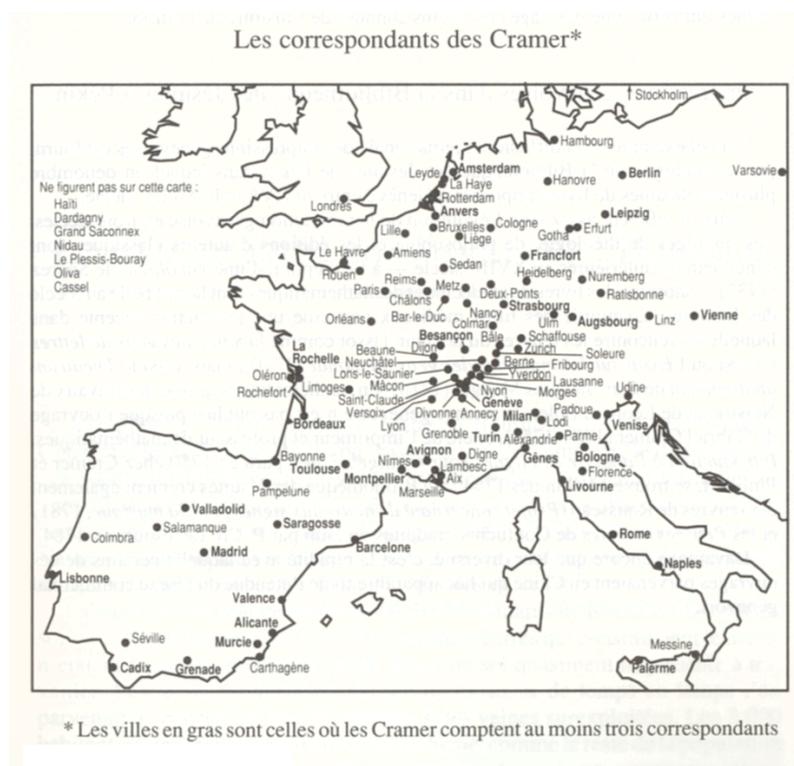
= > Quels sont les arguments des libraires et des auteurs ? Quel est le régime de propriété qui est en train d'émerger ?

DOCUMENT N°5 :

L'impression illégale dans le royaume sur des presses autorisées est risquée ; la profession fait donc appel à la ruse : les imprimeries clandestines sont souvent installées dans des maisons des faubourgs, les presses et caractères sont obtenus en se faisant passer pour un imprimeur de province etc. Le recours à des fausses adresses est l'usage : 1°/ l'adresse à demi-vraie «A La Haye, et se trouve à Paris chez Duchesne» ; 2°/ l'adresse qui invoque à tort un libraire existant ou ayant réellement existé ou 3°/ l'adresse totalement imaginaire «A l'hôpital des fous, chez l'auteur», «Au ciel», «Imprimé à cent lieues de la Bastille». Pour le transport, on mélange les livres «bons» et les «mauvais» dans les caisses, ou avec d'autres marchandises. Pour l'introduction dans les villes, on utilise des entrepôts aux alentours et mille ruses pour entrer comme la protection des agents

des douanes, le passage par des particuliers en petite quantité, l'utilisation du transport des grands personnages (ces carrosses n'étaient pas contrôlés). Le stockage se fait dans des couvents, les églises pour les ouvrages jansénistes, ou chez les particuliers. Quant à la vente, elle se déroule dans les lieux de stockage, ou sur la voie publique sous le manteau.

Certaines villes sont bien connues pour la fraude comme Lyon ou Rouen mais la plupart du temps, l'impression se fait à l'étranger. Certaines villes sont «maîtres» dans la contrefaçon du livre français : Bruxelles, Anvers, Amsterdam, Cologne, Genève, Lausanne, Yverdon, Neuchâtel etc. Genève dispose de beaucoup d'atouts géographique et politique. La librairie est très prospère durant le siècle des Lumières et le réseau des libraires genevois couvre l'Europe entière.



LESCAZE Bernard, «Commerce d'assortiment et livres interdits : Genève»
 in *Histoire de l'édition française tome II*, Paris, 1990, p.427

Bien que Genève ait fait du livre latin à usage des écoles et couvents un créneau porteur, elle sait s'adapter et prendre pied dans le nouveau créneau du livre philosophique. Le commerce du livre est réglementé à Genève : officiellement, aucun libraire ne peut ouvrir boutique sans s'inscrire dans un livre de sociétés ou, pour ceux qui n'étaient pas citoyens ou bourgeois, obtenir l'autorisation du gouvernement. Dans la pratique, les choses sont nettement plus souples et la raison commerciale l'emporte souvent sur les considérations politiques. Pour les livres étrangers interdits dans leurs pays d'origine, Genève est un lieu de refuge intéressant. Genève protège son commerce mais aussi les auteurs contre les poursuites. La ville compte de nombreuses maisons d'édition, comme celle des Cramer.

=> *Citez au moins 3 ruses qui sont utilisées pour l'impression illégale*

=> *Expliquez le «succès» genevois dans le commerce du livre contrefait*

DOCUMENT N°6 :

«Mais je vois que la proscription, plus elle est sévère, plus elle hausse le prix du livre, plus elle excite la curiosité de le lire, plus il est acheté, plus il est lu. Et combien la condamnation n'en a-t-elle pas fait connaître que leur médiocrité

condamnait à l'oubli ? Combien de fois le libraire et l'auteur d'un livre privilégié, s'ils l'avaient osé, n'auraient-ils pas dit aux magistrats de la grande police : «Messieurs, de grâce, un petit arrêt qui me condamne à être lacéré et brûlé au bas de votre grand escalier ?» Quand on crie la sentence d'un livre, les ouvriers de l'imprimerie disent : «Bon, encore une édition !».

DIDEROT Denis, «Lettre adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie»
in *Oeuvres complètes tome XVIII*, Paris, Garnier, 1876, p.66

Au regard du système des privilèges, un livre devient très vite illégal (= une contrefaçon) puisque, jusqu'en 1777, toute reproduction à l'identique d'un ouvrage par un imprimeur non accrédité est considérée comme illégale. Celle-ci est une opération commerciale avantageuse : elle permet de détourner les exigences officielles «en bon papier et beaux caractères», le recours aux illustrations, autorise l'emploi d'une main d'oeuvre bon marché et souvent les frais de transports sont moindres pour les impressions en province. A cela, on ajoute l'absence de risque commercial puisque la contrefaçon reproduit un livre particulièrement recherché. Quelques chiffres sur les publications recensées durant l'année 1764⁴ : on dénombre 1548 titres différents dont on peut définir l'origine de publication de la manière suivante : Paris : 57,5%, Province : 10,6%, Etranger : 19% et incertains : 12,9%. Les conditions de publication de ces ouvrages sont déterminées de la façon suivante : Privilèges : 22%, Permissions tacites : 17,5%, Simples tolérances : 23,6%, Adresses présumées étrangères : 18%, Publications clandestines ou au bénéfice d'une permission orale : 13,4% ; ouvrages condamnés : 5,5%

= > *Quel regard porte Diderot sur la censure et son impact sur le commerce ?*

= > *Quels sont les avantages économiques de la contrefaçon ? Finalement, en 1764, quel est le pourcentage des livres «légaux» ?*

4°/ INSTRUCTIONS POUR LE TRAVAIL À DOMICILE5 MN

Temps à disposition : une semaine - Le travail peut être réalisé de manière individuelle ou en groupe

En vous replaçant dans le monde actuel, vous répondez aux questions posées. Il est conseillé de vous appuyer sur les définitions de la censure et sur le schéma d'organisation. Illustrez vos réponses par des exemples précis :

- 1) Citez des pays dans le monde où la liberté d'expression - censure politique ou des idées - est aujourd'hui réprimée
- 2) Pensez-vous que l'on puisse «tout dire» ou exprimer n'importe quelle opinion aujourd'hui en Suisse ou dans un pays proche (la France p.e.) ? Si non, quelles sont les limites imposées par la Loi ?
- 3) Trouvez-vous aujourd'hui en Suisse ou dans l'UE des exemples de censure préalable ? De censure a posteriori ? Si oui, dans quels domaines et dans quel objectif ? Peut-on encore parler de censure ? Quels termes emploieriez-vous pour qualifier ces interventions ?
- 4) Les critères retenus par le pouvoir sous l'Ancien Régime pour invoquer la censure étaient : la religion, le pouvoir établi, les moeurs. Ont-ils totalement disparu ? Distinguez-vous de nouveaux critères ?
- 5) Pensez-vous que la censure puisse aujourd'hui encore obéir à des critères économiques ? Si oui, dans quel domaine d'expression et pour quelle raison ?
- 6) Comment situez-vous internet et les réseaux sociaux dans le système de la liberté d'expression ?

⁴ Selon ARTIER Jacqueline, «Etude sur la production imprimée de l'année 1764» in *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1981 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris, Ecole des Chartes 1981

Partie III :

La progression des idées des Lumières sous le régime de la censure

1°/ TRAVAIL SUR DES DOCUMENTS15 MN

La classe est divisée en deux parties ; la première étudie l'aventure de l'Encyclopédie face à la censure et la deuxième se penche sur les relations entre les auteurs des Lumières et le pouvoir. Chaque élève reçoit l'ensemble des documents avec la consigne suivante :

Temps à disposition : 15 mn - Le travail est réalisé par groupe de deux.

- *Vous étudiez le document qui vous a été attribué de manière approfondie selon la méthode déjà vue en cours ;*
- *Vous rassemblez les éléments clés de votre analyse pour une présentation orale en classe (5 minutes maximum).*

DOCUMENT N°7 :



Frontispice de l'Encyclopédie, dessiné par C-N Cochin en 1764 et gravé par B-L Prévost en 1772 ; il représente, au centre, la Vérité rayonnante à laquelle la Raison et la Philosophie ôtent son voile.

Dans la masse des livres contrefaits ou interdits, les oeuvres des philosophes des Lumières ne sont pas majoritaires. Après les ouvrages religieux qui monopolisent la censure et la police au XVIII^e siècle, la plupart des ouvrages visés sont des attaques aux moeurs du roi et de son entourage ou des jugements critiques sur des guerres récentes. Ce sont souvent des pamphlets, pas toujours bien écrits et vendus à bas prix qui sont interdits. Dès 1737, les romans ne peuvent plus faire l'objet de privilège mais ils continuent à paraître de manière clandestine. Les questions philosophiques intéressent le public à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Au départ, l'aventure de l'Encyclopédie s'annonce sous les meilleurs auspices. Les censeurs théologiens sont nommés par le Chancelier lui-même, les lettres de privilèges accordées et les fonds réunis pour les

souscriptions. Dès la parution du premier volume en 1751, le scandale est immense. Le Chancelier Lamoignon pense que l'adoption de mesures judicieuses et concertées éviteront la ruine des libraires, des souscripteurs et surtout, permettre de poursuivre la publication. Son fils Malesherbes est chargé des tractations avec les plus actifs adversaires de l'Encyclopédie ; il leur propose d'associer des censeurs à ceux nommés pour poursuivre l'examen des prochains articles. Mais lorsque le second tome paraît, le scandale reste aussi vif et le 7 février 1752 les deux premiers volumes sont interdits. Malesherbes sauve l'entreprise en obtenant que le privilège ne soit pas révoqué. L'aventure de l'Encyclopédie peut ainsi, en théorie, se poursuivre sans entrer dans l'illégalité.

Les volumes 4, 5, 6, et 7 de l'Encyclopédie - s'ils passent la lecture des censeurs théologiens - rencontrent alors le courroux du Parlement et, dans un arrêt du 6 février 1759, le Parlement supprime les sept premiers volumes ce qui n'a pas beaucoup d'effet étant donné qu'ils étaient déjà chez les souscripteurs. Mais le Parlement nomme également 9 censeurs (3 théologiens jansénistes, 3 avocats, 2 professeurs de philosophie et un membre de l'Académie) pour les réexaminer ainsi que les volumes à suivre. Ces nouveaux censeurs n'auront pas à s'acquitter de leur tâche; devant les multiples pressions, un arrêt est publié le 8 mars 1759 pour révoquer le privilège. L'impression de l'Encyclopédie reprend à Paris de façon clandestine sous le nom d'un éditeur suisse basé à Neuchâtel.

DOCUMENT N°8 :

«J'ai toujours regardé M. de Malesherbes comme un homme d'une droiture à toute épreuve. Jamais rien de ce qui m'est arrivé ne m'a fait douter un moment de sa probité : mais aussi faible qu'honnête, il nuit quelquefois aux gens pour lesquels il s'intéresse, à force de vouloir les préserver».

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Les Confessions*, Paris, Flammarion, 2002, livre X

Les relations entre Rousseau et Malesherbes sont complexes et surtout marquées par un important échange épistolaire. Entre 1755 et 1761, l'administrateur et l'auteur négocient l'introduction en France de plusieurs ouvrages dont «Le Discours sur l'origine de l'inégalité» ou «La Nouvelle Héloïse». La correspondance entre les deux hommes est animée. De 1761 à 1766, Malesherbes prend un rôle de protecteur d'un Rousseau alors écrivain en exil et en péril. Au cours de l'année 1761, «L'Emile» s'imprime à la fois en France chez Duchesne et en Hollande. En France, c'est Malesherbes qui s'occupe de l'autorisation. Evidemment, il n'est pas envisagé que «L'Emile» obtienne un privilège, ni même une permission tacite, mais Malesherbes s'implique totalement dans l'impression jusqu'à l'examen personnel du contrat entre l'imprimeur et l'auteur. Rousseau est en proie à des inquiétudes sur la sortie de cet ouvrage ; il se livre à Malesherbes qui le rassure en envoyant un émissaire surveiller l'impression. Au moment de la publication, Malesherbes joue un double-jeu qui lui est habituel. Il ne tente pas de soustraire Rousseau aux poursuites, il ne le peut pas. Il informe son père et tente de le convaincre du bien fondé de l'ouvrage. Mais le Chancelier ordonnera à son fils de préparer, de concert avec le lieutenant de police, un arrêt contre «L'Emile» !

Durant la disgrâce de Malesherbes et sa période de deuil, la correspondance entre les deux hommes se poursuivra sur d'autres sujets, comme la botanique. Enfin peu après la mort de Rousseau, Malesherbes favorisa la publication de la correspondance de l'écrivain dans la collection des oeuvres complètes. Les relations entre les deux hommes témoignent d'une estime réciproque mais on est loin d'un soutien aveugle de part et d'autre. Malesherbes ne soutenait pas l'auteur Rousseau sans réserves. Il jugea «Le Contrat social» trop dangereux pour être admis en France et aida à en dépister les contrefaçons. Et la censure toute personnelle de Malesherbes à «L'Emile» n'empêcha pas son retrait et sa condamnation.

3°/ RENDU EN CLASSE.....10-15 MN

L'enseignant choisit un groupe pour rendre compte de son analyse sur l'Encyclopédie et un autre pour présenter les relations entre Rousseau et Malesherbes.

L'enseignant intervient ensuite oralement sur l'impact de la Révolution de 1789 sur la censure.

Le décret du 24 août 1789 supprime la Librairie et la censure. Les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclament le 26 août 1789 que :

« 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses... »

« 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi... »⁵

4°/ CORRECTION DU TRAVAIL À DOMICILE ET CONCLUSION.....15-20 MN

L'enseignant interroge les élèves. Quelques pistes de réponses possibles... :

- 1) On peut se baser, par exemple, sur le classement effectué par Reporters sans frontière qui place l'Érythrée, le Turkménistan et la Corée du Nord en tête des pays où la liberté d'expression n'existe pas.
- 2) Exemple de l'article 10 de la Constitution suisse : 1°/ Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations...
- 3) Exemple pour la censure préalable : le rôle en France du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) qui vise la protection des enfants et des adolescents vis-à-vis des programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral. Elle concerne particulièrement la violence, l'érotisme, la pornographie présents dans certains programmes, ainsi que la pression publicitaire.
Pour la censure a posteriori : retrait de livres diffamant à l'égard de certaines personnes suite à des décisions de justice.
Ces cas de censure visent la protection des personnes : les enfants, la diffamation ou les injures à caractère raciste, etc.
- 4) La religion peut rester un sujet sensible. La vie privée des femmes et hommes politiques est aussi dans certaines démocraties traditionnellement protégée.
- 5) C'est un sujet délicat ; on a parfois invoqué des collusions entre des groupes de presse et le pouvoir pour tenter d'obstruer la diffusion de certaines informations. D'un autre côté, on note de plus en plus une tendance au scoop dans les grands hebdomadaires de la presse française pour « vendre ».
- 6) Le web est mondial et, selon l'endroit d'où l'on publie et où se trouve les serveurs qui hébergent les informations, la loi ne s'applique pas de la même manière. Pour preuve, l'affaire des tweets antisémites ou homophobes qui sont légaux aux États-Unis, où se trouve Twitter, et interdit en France par le code pénal. Dans ce pays, une réflexion est en cours pour élaborer une loi encadrant internet.

⁵ Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des 20, 21, 22, 23, 24 et 26 août et 1er octobre 1789, Déclaration des droits de l'homme en société 1789, p.5 - BNF <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k205480r=Assemblée+nationale+août+1789+Déclaration+des+droits+de+l%27homme+en+société.langFR>

Bibliographie

- *Déclaration du Roi portant défenses à toutes personnes, de quelqu'état et condition qu'elles soient, de composer ni faire composer, imprimer et distribuer aucuns écrits contre la règle des ordonnances, sous les peines y mentionnées...*, Paris, Imprimerie royale, 16 avril 1757
BNF : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8612942w.r=déclaration+1757.langFR>
- ARTIER Jacqueline, «Etude sur la production imprimée de l'année 1764» in *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1981 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris, Ecole des Chartes, 1981 - http://books.google.fr/books?id=cWCbQEU5bnMC&pg=PA9&lpq=PA9&dq=Jacqueline%09ARTIER%09Étude+sur+la+production+imprimée+de+l'année+1764&source=bl&ots=V6dTfWZTx3&sig=GwrpP3zJls-AIFZLRvuAam2eeXg&hl=fr&sa=X&ei=H_1T4q2O-i80QXB2L3qBw&ved=0CCYQ6AEwAQ#v=onepage&q=Jacqueline%09ARTIER%09Étude%20sur%20la%20production%20imprimée%20de%20l'année%201764&f=false
- CHARTIER Roger et MARTIN Henri-Jean, *Histoire de l'édition française - tome II*, Fayard, 1990
- CERF Madeleine, «La censure Royale à la fin du dix-huitième siècle» in *Communications* 9, 1967 - http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm_0588-8018_1967_num_9_1_1126
- DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Frommann, 1966, 35 vol.
- DIDEROT Denis, «Lettre adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie» in *Oeuvres complètes tome XVIII*, Paris, Garnier, 1876
- *Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des 20, 21, 22, 23, 24 et 26 août et 1er octobre 1789, Déclaration des droits de l'homme en société 1789* - BNF : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k205480r.r=Assemblée+nationale+août+1789+Déclaration+des+droits+de+l'homme+en+société.langFR>
- HELVETIUS Claude-Adrien, *De l'Esprit*, Paris, Durand, 1758
BNF : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8613359d/19.image.r=De+l'Esprit+Helvetius.langFR>
- MALESHERBES Chrétien Guillaume de Lamoignon de, *Mémoires sur la librairie, Mémoire sur la liberté de la presse*, Paris, Agasse, 1809
BNF : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83094h.r=Malesherbes+mémoires+1809.langFR>
- MILLIOT Vincent, «Mémoires de J.C.P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes» in *Un policier des Lumières*, Paris, Champs Vallon, 2011
- PEIGNOT, Gabriel, *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et chez les modernes*, Paris, 1832
BNF : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71890n.r=peignot+gabriel+1832.langFR>
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Les Confessions*, Paris, Flammarion, 2002
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Lettres à Malesherbes*, Paris, Le livre de Poche, 2010